

**Unité bidépartementale
Eure Orne**

Alençon, le 10 octobre 2023

Nos références : 61 / 2023 – 154
Mél : ubdeo.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 02 33 32 50 93

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/09/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AUGROS COSMETIC PACKAGING

ZA du Londeau
Rue de l'Expansion
61000 Cerisé

Code AIOT : 0005302487

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/09/2023 dans l'établissement AUGROS COSMETIC PACKAGING implanté ZA LA BRUYERE - BP 16 LE THEIL SUR HUISNE 61260 Val-au-Perche. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est réalisée de façon réactive suite à un incendie qui s'est déclaré le 13 septembre 2023 au sein d'une ligne de production.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUGROS COSMETIC PACKAGING
- ZA LA BRUYERE - BP 16 LE THEIL SUR HUISNE 61260 Val-au-Perche
- Code AIOT : 0005302487
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Augros Cosmetic Packaging (anciennement MSV) est spécialisée dans la fabrication d'accessoires de conditionnement de produits cosmétiques.

Le site du Val-au-Perche est spécialisé dans la décoration de pièces en plastique par laque et métallisation sous vide. Les pièces en plastique sont des éléments constitutifs rentrant dans la fabrication de flacons de parfum et d'accessoires de produits cosmétiques. Il n'y a aucune transformation de pièces en plastique sur le site ou activité de remplissage des emballages fabriqués, celles-ci sont uniquement décorées.

Le site est soumis au régime de l'enregistrement pour la rubrique 2940 (application, cuison, séchage de vernis peinture, apprêt, etc.) de la nomenclature des installations classées. Pour exercer ses activités, l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 octobre 2018 demeure en vigueur.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- incendie du 13 septembre 2023

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Déclaration d'incident	Arrêté Préfectoral du 08/10/2018, article 2.5	Lettre de suite préfectorale	Demande 15 jours
2	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 08/10/2018, article 8.3.2	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
3	Localisation des risques	Arrêté Préfectoral du 08/10/2018, article 8.1.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Matériels utilisables en atmosphères explosives	Arrêté Préfectoral du 08/10/2018, article 8.3.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Plan de gestion des solvants	Arrêté Préfectoral du 08/10/2018, article 3.2.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les causes de l'incendie du 13 septembre 2023 ne sont pas encore déterminées.

L'exploitant doit renforcer son organisation en ce qui concerne le suivi des installations électriques et la prise en compte du risque de présence d'atmosphère explosive (ATEX). Au regard du risque d'incendie et d'explosion lié aux activités et produits mis en œuvre, en particulier au sein des lignes de production, l'inspection des installations classées propose une mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration d'incident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2018, article 2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'incident
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.
Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
Constats : Le 13 septembre 2023, à 7h, un incendie s'est déclaré au sein de la ligne de laquage UV4. Deux agents étaient présents dans la cabine 1 pour réaliser une opération de transvasement manuel avec filtration de primaire de peinture. Lors de cette opération, une inflammation des vapeurs du produit manipulé s'est produite, entraînant un incendie et la destruction de la cabine. Les agents ont pu quitter le local. L'extinction de l'incendie a été réalisée par les pompiers. La production des autres lignes a pu reprendre dans la journée après un nettoyage complet. La ligne UV4 sera arrêtée pour plusieurs semaines. Aucune pollution des eaux et des sols n'est à déplorer. Le volume d'eau d'extinction a été réduit et circonscrit à l'atelier de production. A ce stade, l'exploitant n'a pas encore établi son arbre des causes. Il est suspecté une inflammation liée à de l'électricité statique. C'est l'inspection des installations classées qui a pris contact avec l'exploitant le 13 septembre 2023, suite à l'information de l'incendie par les services de la préfecture. Demande 1 : L'inspection a rappelé à l'exploitant l'obligation de fournir un rapport d'incident (formulaire ministériel) pour identifier les causes profondes et les mesures correctives, à transmettre sous 2 semaines après l'évènement. L'exploitant a indiqué qu'il serait en capacité de le transmettre tout début octobre.

Le primaire objet de l'incendie est utilisé de façon usuelle sur les différentes lignes de peinture, à raison d'environ 25 t/an. Ce produit est mis en œuvre depuis début 2023, en remplacement d'un primaire équivalent qui contenait du toluène.

L'exploitant a justifié, par courriel du 20 septembre 2023, de la mise en place de la mesure organisationnelle suivante, permettant d'éviter le risque de survenue d'un nouvel incendie lié à la manipulation de ce produit au sein d'une ligne de production : une consigne du 18 septembre 2023 interdit le transvasement de primaire dans les cabines. Ces opérations doivent être réalisées au sein de la salle de préparation matière.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2018, article 8.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

[...]

Constats :

Les rapports des derniers contrôles périodiques des installations électriques du site ont été transmis le 20 septembre 2023 :

- vérification des installations : rapports APAVE Q18 n°0472912-009-1 et 0472913-009-1 du 8 février 2023 et les certificats Q18 associés ;
- contrôle thermographique : rapport APAVE Q19 n°22030005.01 du 25 janvier 2023 version 1.

Le certificat Q18 relatif aux lignes de production précise que cette vérification a été partielle et conclut que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion. De même, le rapport Q19 fait état d'observations conduisant à conclure que le risque d'incendie est présent.

Par courriel du 27 septembre 2023, l'exploitant a justifié de la mise en œuvre des actions correctives suites aux observations du bureau d'études permettant de supprimer le risque d'incendie et d'explosion associé.

Toutefois, l'exploitant n'a pas pu justifier de la réalisation des contrôles périodiques de l'ensemble des équipements, y compris ceux situés en zones à risque d'atmosphère explosive. Ces contrôles devront être réalisés lors du prochain arrêt pour maintenance des lignes de production (décembre 2023).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2018, article 8.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Zonage ATEX
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.
Constats : L'exploitant a fait procéder en 2022 à une actualisation du zonage à risque de présence d'une atmosphère explosive (ATEX) suite aux évolutions des outils de production. Le rapport APAVE « Détermination du zonage ATEX des installations » (n°22324097 du 12 décembre 2022 version 1) a été transmis le 20 septembre 2023 dans le cadre de cette inspection. Ce rapport propose que les cabines des lignes de production où une pulvérisation de peinture est réalisée soient classées en zone 0, qui correspond à une zone où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, vapeur ou brouillard est présente en permanence pendant de longues périodes ou fréquemment. Dans ces zones, les équipements doivent être « ATEX », c'est-à-dire qu'ils doivent être compatibles avec l'atmosphère dans laquelle ils se trouvent. Sur la base de son retour d'expérience, l'exploitant a précisé que seul l'environnement proche des pistolets de peinture justifiait d'un classement en zone 0, mais que cette analyse n'avait pas encore été menée pour établir le plan de zonage. Lors de la visite des installations, il a été noté, par sondage, que des pictogrammes avaient été installés sur des portes des lignes de peinture.
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Matériels utilisables en atmosphères explosives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2018, article 8.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Matériels utilisables en atmosphères explosives
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive.
Constats : L'exploitant a indiqué ne pas avoir mis en œuvre le zonage à risque de présence d'une atmosphère explosive (ATEX) tel que proposé dans le rapport de l'APAVE de décembre 2022, cité au point de contrôle n°3. L'exploitant doit justifier de la mise en œuvre d'un zonage ATEX (plan, affichage en local, procédures) et de la conformité des équipements présents dans les zones à risques ATEX. Le dernier rapport de contrôle des installations électriques Q18 qui porte sur les lignes de production fait état de l'absence de transmission d'un plan avec indication des locaux à risque d'incendie et d'explosion et de la conformité CE des équipements utilisés en zone à risque d'explosion.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Plan de gestion des solvants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2018, article 3.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des solvants 2022
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations concernées. L'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation. Cette transmission doit être effective avant le 31 mars de l'année qui suit.
Constats : Le plan de gestion des solvants (PGS) pour l'année 2022 présente en annexe un bilan des consommations de solvants pour l'année concernée. Le primaire de peinture utilisé jusque fin 2022 (voir point de contrôle n°1) est bien listé dans ce bilan (contient 96 % de solvants, 25 tonnes consommées en 2022).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet